

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HERISSON**

Délibération n°034/2019

Nomenclature ACTE :

3.2 Aliénations

L'an deux mil dix-neuf, le **lundi 15 juillet** à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard FAUREAU, maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nb de suffrages exprimés
13	10	12 Pour : Contre : Abstention : <i>Cf contenu de la délibération</i>

Etaient présents : Bernard FAUREAU, Gilbert CAMPO, Robert COLLINET, Nicole BUVIN, Jean-Marc BERNARD, Emilie BERGONHE-POIROT, Rudolf HOLIERHOEK, Yolande PASQUET, Catherine ROGNON, Christophe SAUVETTE.

Pouvoirs :

Charles GRAVIER à Yolande PASQUET,
Yves PERRIER à Robert COLLINET.

Absent : Jacques BASTARD

Date de la convocation :

4 juillet 2019

Secrétaire de séance : Nicole BUVIN

Date d'affichage :

ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 1^{er} octobre 2018, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 décembre 2018,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les nouveaux courriers reçus des acquéreurs suite aux conclusions de l'enquête publique ;

1/ Aliénation de chemin reliant le chemin rural de la Côte du Lac à Frémagnet :

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la partie traversant la ferme de M. Crespin, sous réserve qu'un chemin de substitution soit créé avant la vente ;

Considérant le courrier de l'acquéreur qui stipule qu'il s'engage à prendre en charge les frais de réalisation d'un nouveau chemin ainsi que les frais de bornage après l'échange ;

Considérant que l'échange de chemins n'est pas autorisé par la loi mais qu'une procédure d'achat/vente peut être réalisée ;

Le Conseil Municipal, décide, par un vote à bulletin secret, à 10 voix pour et 2 contre :

- de poursuivre la procédure d'aliénation et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer le chemin concerné.
- de demander au notaire chargé de la vente d'ajouter une clause dans l'acte précisant que la vente ne sera effective que lorsque le nouveau chemin sera matérialisé dans un délai imparti ;

2/ Aliénation de chemin reliant le chemin rural des Cassons au Colombier et la R.D. 251 :

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, sous deux réserves :

- a) que le tracé prévisionnel figurant au P.D.I.P.R. 03 soit impérativement respecté. Dans le cas contraire, avant toute transaction il conviendra de mettre en place un chemin de substitution,
- b) que Madame Christine DELAUNAY et Monsieur Christophe DELPIT prennent attache auprès d'un avocat, afin que le réel propriétaire soit clairement identifié, au besoin, par une décision judiciaire, et ce, avant toute transaction.

Considérant le courrier reçu des acquéreurs suite à l'enquête qui stipule :

- a) qu'il existe un chemin d'accès passant derrière leur propriété et conforme au raccourci proposé au P.D.I.P.R.,
- b) qu'ils assurent une prise de contact auprès des autorités judiciaires afin de faire reconnaître, éventuellement, leur droit de propriété sur le chemin concerné.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de différer sa décision de poursuite de la procédure d'aliénation dans l'attente d'un jugement qui définira le propriétaire réel du chemin.

3/ Aliénation du chemin rural de la Côte de la Cave :

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur, l'enjeu patrimonial, comme évoqué par les diverses associations semble trop important pour que ce chemin passe dans le domaine privé ;

Considérant le courrier de l'acquéreur qui, au vu des conclusions de l'enquête, décide d'abandonner son projet d'acquisition ;

Considérant que, par suite, il n'y a donc pas lieu de poursuivre la procédure d'aliénation ;

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'arrêter la procédure en cours pour ce chemin.

3/ Aliénation de deux chemins ruraux identifiés des Ingarands aux Béchets et de la Plaine des Béchets :

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur à la vente de ces deux chemins, assortie d'une réserve de caducité si Monsieur Chassang ne vend pas son chemin privé à la commune de Hérisson, afin que celui-ci devienne un chemin rural appartenant à la collectivité.

Dans le cas contraire, l'avis serait défavorable pour les deux chemins.

Considérant le courrier de Monsieur Chassang qui stipule :

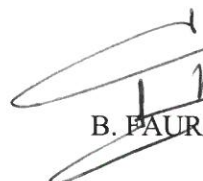
- a) qu'il souhaite que la commune lui vende ces deux chemins qui n'existent plus depuis plus de trente ans,
- b) que le passage des randonneurs à pied, à vélo ou à cheval ainsi que les pêcheurs restera autorisé si la proposition est acceptée. Dans le cas contraire, le chemin privé restera interdit à toute circulation.

Considérant que M. Chassang ne souhaite plus vendre son chemin à la commune, l'avis du commissaire est donc défavorable ;

Après débat, le Conseil Municipal décide, par un vote à bulletin secret, à 5 voix pour, 6 contre et 1 abstention de ne pas suivre l'avis du commissaire enquêteur et de poursuivre la procédure d'aliénation en mettant en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les chemins concernés.

Pour extrait certifié conforme,
Hérisson, le 17 juillet 2019

Le Maire,


B. FAUREAU



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le



ID : 003-210301271-20190715-DEL2019190734-DE